



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Verzy (51)**

n°MRAe 2024AGE50

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine du grand Reims (51) compétente en la matière pour l'élaboration du PLU de la commune de Verzy. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 avril 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Verzy est une commune du département de la Marne (51) située au sud-est de la ville de Reims à proximité de l'autoroute A4. Elle appartient à la Communauté urbaine du Grand Reims (CUGR), compétente en urbanisme, et au Parc naturel régional¹⁶ (PNR) de la Montagne de Reims. Elle est, par ailleurs, couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT¹⁷) de la région rémoise en cours de révision ainsi que par le Plan climat air énergie (PCAET¹⁸) de la CUGR. Par ailleurs, Verzy comprend du vignoble classé AOC¹⁹.

La commune compte 953 habitants en 2020 et connaît une dynamique démographique négative depuis 2009²⁰.

Selon le dossier, la commune comprend 59 % d'espaces naturels et forestiers, 37 % d'espaces agricoles et 4 % d'espaces artificialisés.

Sont recensées sur la commune de Verzy :

- 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF²¹) de type 1²² et 1 ZNIEFF de type 2 ;
- des zones humides et à dominante humide ;
- des continuités écologiques (1 réservoir de biodiversité forestier et des corridors écologiques) ;
- la Réserve Biologique Dirigée²³ (RBD) des Faux, créée au sein de la forêt domaniale de Verzy.

La commune est concernée par des risques d'effondrement de cavités, de mouvement de terrain (retrait et gonflement des argiles, glissement de terrain) et d'inondation par remontées de nappes phréatiques. En revanche, la commune n'est pas concernée par des risques anthropiques particuliers. Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire. Enfin, la

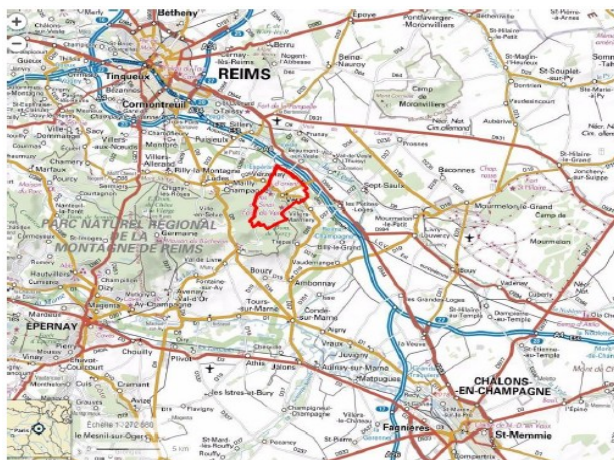


Figure 1: Localisation de la commune de Verzy.

16 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

17 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc

18 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité.

19 L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP (appellation d'origine protégée) et protège la dénomination sur le territoire français.

20 Selon l'INSEE, le taux de variation moyen est de - 0,6 % par an entre 2009 et 2014 et de - 1,2 % entre 2014 et 2020.

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

22 « Bois de la Charmoise, des Bâts et forêt domaniale de Verzy », « Zone des Faux dans la forêt domaniale de Verzy »

23 Les réserves biologiques sont un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire, permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques. Elles forment, pour une partie d'entre elles, un réseau de forêts en libre évolution. Elles sont gérées par l'Office national des forêts (ONF) et peuvent être gérées de manière dirigée (gestion conservatoire) ou intégrale (libre évolution).

commune n'est pas desservie par des transports en commun mais il existe de nombreux sentiers de randonnées.

1.2. Le projet de territoire

Selon le dossier, la commune souhaite « *poursuivre la dynamique démographique, en visant un objectif de croissance démographique de + 0,3 %/an, ce qui permettrait d'atteindre les 982 habitants à l'horizon 2030 (+ 29 habitants par rapport à 2020)* » et identifie un besoin de 12 logements supplémentaires à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine.

Les équipements seront maintenus et confortés au sein des tissus bâtis. La commune souhaite, par ailleurs, préserver le paysage, les milieux naturels, viticoles, agricoles ainsi que le patrimoine naturel bâti. Elle encourage également le développement touristique. Verzy dispose de sites touristiques existants (sentiers de randonnées, accrobranches...) qui sont inscrits au sein de Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) NI, NIa1, NIa2. Enfin, la commune inscrit un emplacement réservé (ER), d'environ 0,15 ha, pour l'extension du cimetière et étend la zone d'activités au nord sans préciser la superficie de cette extension.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe²⁴ du 19 décembre 2019 faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Les motivations de cette décision étaient :

- des prévisions démographiques à la hausse trop élevées par rapport à la tendance démographique des dernières années ;
- un besoin de production de logements surestimés par rapport au besoin ;
- les incidences de l'inscription de 2 zones à urbaniser (1AU/2AU) sur 4,15 ha au sein de zones boisées formant une continuité écologique sans justifier l'absence d'incidences de ces zones sur les continuités écologiques ;
- l'absence d'étude concernant l'incidence des zones à urbaniser sur le paysage caractéristique du Parc naturel régional de la montagne de Reims.

Sur la base des observations émises dans la décision du 19 décembre 2019 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des continuités écologiques et du paysage.

Au préalable, l'Ae souligne positivement les solutions alternatives recherchées et finalement le retrait des zones d'extension prévues du fait d'enjeux écologiques trop importants à la suite d'une étude de terrain. **Ainsi, aucune extension à l'urbanisation n'est prévue dans le projet de PLU.**

De plus, l'Ae n'a pas de remarques particulières concernant les points suivants qui ont bien été traités dans le dossier :

- les STECAL existants (NIa1 et NIa2, NI) qui sont strictement encadrés dans le règlement écrit (occupations autorisées, emprise au sol et hauteur limitées...) ;
- les milieux naturels, y compris les plus remarquables²⁵, qui sont inscrits en zones naturelle (N), en secteur de zone Np (patrimoine) ou Nzh (zone humide) où le règlement écrit encadre strictement leur constructibilité²⁶ ;

²⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge334.pdf>

²⁵ Les ZNIEFFs sont inscrits en secteur Np et Nzh,

²⁶ En zone N : extension limitée des constructions existantes, logement de gardiennage nécessaire à l'exploitation forestière... ; En secteur Nzh, limitation de la constructibilité aux travaux de restauration et aménagements légers permettant un retour du site à l'état naturel ; En secteur Np toute occupation est interdite sauf celles autorisées sous conditions)

- la trame « jardin » qui est identifiée au règlement graphique ainsi que les prescriptions du règlement écrit qui permettent sa préservation (interdiction des bâtiments principaux, limitation de l'emprise au sol des annexes) ;
- l'étude sur les sites Natura 2000²⁷ les plus proches (+2 km) qui conclut à l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre du PLU sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites ;
- la préservation des espaces agricoles avec la délimitation d'un sous-secteur viticole (Av), correspondant à l'aire AOC, d'un sous-secteur patrimoniale (Ap) où leur constructibilité est très limitée ;
- la prise en compte des mouvements de terrain (glissement, retrait et gonflement des argiles) avec leur identification au règlement graphique et des prescriptions adaptées dans les dispositions générales du règlement écrit ;
- l'alimentation en eau potable estimée suffisante ainsi que la capacité de la station d'épuration de Verzy pouvant d'absorber les eaux usées supplémentaires des nouvelles constructions envisagées ;
- la mise en place d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique avec des coefficients de surfaces en pleine terre au sein des zones urbaines ;
- le maintien des sentiers de randonnées ;
- la prise en compte du paysage par des dispositions adaptées au règlement écrit (hauteur, aspect extérieur des façades...), au règlement graphique (zone Ap) et le respect de la charte du PNR.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

SCoT de la région rémoise

Selon le dossier, la commune de Verzy est identifiée comme un « bourg d'appui » dans l'armature urbaine du SCoT. Il indique que le projet de PLU de la commune de Verzy est compatible avec les orientations du SCoT. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine du Grand Reims

Le dossier cite le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CUGR pour la période 2019-2024 approuvé le 27 juin 2019. Si le projet de PLU s'inscrit dans les prévisions du PLH concernant la production de logements, il ne prévoit pas d'objectifs pour limiter la vacance du logement. Or, le dossier indique que « selon les élus de Verzy, le taux réel de vacance s'élève à 3 % du parc [...] et ne semble pas présenter de potentiel en termes d'utilisation de la vacance » alors que selon l'INSEE, en 2020, le taux de vacance du logement était de 17,4 %, soit près de 6 fois plus.

L'Ae recommande de justifier le taux de 3 % de vacance retenu dans le dossier par rapport aux tendances de l'INSEE (17,4 %) et, le cas échéant, de prévoir des objectifs de remise sur le marché de logements vacants afin de tenir compte des objectifs du PLH.

L'Ae signale le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV), ainsi que l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant »²⁸ (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données).

PCAET de la Communauté urbaine du Grand Reims

²⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁸ <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/>

Le dossier n'indique pas comment le projet de PLU est compatible avec le PCAET approuvé en décembre 2022 et pour lequel la MRAe a émis un avis le 28 octobre 2022²⁹.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du PLU avec les orientations et actions du PCAET de la communauté urbaine du grand Reims.

Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Montagne de Reims

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité du projet de PLU avec les orientations de la charte du PNR notamment sur la prise en compte du paysage et des milieux naturels. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SDAGE et du SAGE. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)

Selon les données du site : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>, la commune de Verzy a consommé 0,3 ha d'espaces naturels et agricoles entre 2011 et 2020 ainsi que 0,2 ha depuis le 1er janvier 2021. Le projet de PLU n'inscrit pas de nouvelles zones à urbaniser mais prévoit néanmoins :

- une extension limitée de la zone d'activités (zone UX) mais sans préciser sa superficie qui semble inférieure à 0,2 ha ;
- l'extension du cimetière sur environ 0,15 ha par un emplacement réservé en zone naturelle (N) sans inclure ces extensions dans les calculs de consommation d'espaces.

L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivant sa promulgation³⁰ du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SCoT de la région rémoise devra se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2024, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028 ;
- en application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, la consommation d'espaces naturels et agricoles peut être portée au minimum garanti de 1 ha par commune pour la période 2021-2031.

L'Ae recommande d'inclure dans les calculs de consommation d'espaces l'extension de la zone UX et l'extension du cimetière dans la limite de la garantie communale fixée par la Loi Climat et Résilience.

²⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age71.pdf>

³⁰ La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

L'Ae s'étonne que le cimetière existant soit inscrit en zone naturelle (N) sans que le dossier ne justifie qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. De plus, l'Ae attire l'attention de la commune sur l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière inscrit en zone naturelle et qui peut à terme être incompatible avec l'usage projeté.

L'Ae recommande d'inscrire le cimetière existant en zone urbaine et réitère sa recommandation du point 2.2 sur l'inclusion dans les calculs de consommation d'espaces de l'extension de la zone d'activités et du cimetière.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les zones humides

Si l'Ae souligne positivement la préservation des zones humides effectives et d'une grande partie des zones à dominante humide (zone A et N), elle observe que certaines dents creuses identifiées au sein de la zone urbaine sont potentiellement situées sur des zones humides sans que le dossier ne justifie l'absence de caractère humide des terrains.

L'Ae souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles contribuent également à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore, un seul critère étant suffisant pour caractériser la zone comme humide) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est³¹ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse du caractère humide ou non des terrains à construire en zone urbaine et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écologiques ainsi que leur zone d'alimentation.

Les espaces boisés

Si l'Ae n'a pas de remarque sur le classement des milieux forestiers en zone ou secteur de zone N, Nzh et Np qui permet leur préservation, elle s'interroge en revanche sur l'inscription en Espace boisé classé (EBC³²) d'une petite partie des boisements au motif qu'il s'agit de boisements remarquables mais sans justifier que les autres boisements ne sont pas remarquables. Pourtant, une large part des milieux forestiers de Verzy est identifiée comme réservoir de biodiversité et certains boisements aux alentours du village ont fait l'objet d'une étude écologique qui démontre leur intérêt.

31 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

32 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

L'Ae recommande de justifier l'inscription en EBC d'une partie seulement des boisements et, le cas échéant, de classer en EBC les autres boisements ayant une valeur écologique certaine (secteur Np, ceinture de boisements autour du village...).

Les cours d'eau

Selon le dossier, les cours d'eau sont majoritairement concentrés dans le massif forestier au sud de la commune, sont intermittents et permettent à la faune de se déplacer périodiquement. Il ajoute qu'au nord de la commune, deux autres ruisseaux ont été busés et ne constituent pas une voie de déplacement pour la faune. L'Ae regrette que le dossier ne prévoit pas dans le règlement écrit des reculs inconstructibles par rapport aux berges des cours d'eau intermittents non busés afin de garantir leur préservation.

L'Ae recommande de compléter le règlement de la zone agricole et naturelle avec l'inscription de reculs inconstructibles par rapport aux berges des cours d'eau intermittents, non busés, afin de garantir leur préservation et leur fonction de corridor de déplacement.

La trame verte et bleue

Le règlement ainsi que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » prévoient le maintien des plantations existantes ou leur remplacement, la réalisation de nouvelles plantations pour intégrer les nouvelles constructions ainsi que des clôtures perméables à la petite faune. Il précise que les aménagements ou constructions doivent garantir le maintien des corridors, identifiés au règlement graphique, ou à défaut les recréer. Si l'Ae souligne positivement le maintien et la réalisation de nouvelles plantations, elle regrette que le dossier ne précise pas le nombre de plantation à réaliser pour chaque nouvelle construction.

L'Ae recommande de préciser le nombre de plantations à réaliser pour chaque nouvelle construction et de revoir les prescriptions sur les corridors écologiques identifiés au règlement graphique afin de les préserver ou en cas d'impossibilité, de les recréer en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

3.3. Les risques et nuisances

Selon le dossier, la commune est concernée par un risque de remontée de nappe phréatiques d'aléa moyen au niveau du tissu bâti. L'Ae regrette que le dossier ne prévoit pas de dispositions au règlement écrit pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

L'Ae recommande de prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

3.4. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le dossier encourage les dispositifs de production d'énergies renouvelables mais limite les éoliennes à 12 m pour des motifs paysagers. Le règlement écrit prévoit également :

- la possibilité de déroger aux règles de recul pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions (dépassement de 10 %) ;
- d'améliorer la performance énergétique des bâtiments en cas de réhabilitation ;
- de favoriser l'utilisation de matériaux renouvelables, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ainsi qu'une orientation des bâtiments favorable aux apports solaires.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle recommande néanmoins la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels, afin de favoriser leur

implantation sur des secteurs déjà anthropisés et retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

La prise en compte de changement climatique et la limitation des émissions de GES

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale présente des indicateurs de suivi de l'environnement, pertinents et mesurables, qui précisent la source de donnée et la fréquence du suivi. Toutefois, l'Ae regrette que le dossier ne prévoit pas de valeurs initiales et de résultats à atteindre qui permettraient de suivre quantitativement l'évolution de l'environnement dans le temps, ni les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices...).

L'Ae recommande d'ajouter une valeur initiale et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi et de préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesure correctrices...).

3.6. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 28 juin 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU